

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux avril à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Mirabel se sont réunis dans la salle de la mairie, conformément aux articles L.2121-10, L2122-7 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Le maire, Christopher MARTARESCHE ouvre la séance à 20h30 et préside l'assemblée.

Secrétaire de séance nommée : Mme Marion-Peggy HAYE

Présents : Didier BOIREL, Cathy DELAVEAU, Valérie DUPRAT-AUDIGIER, Charlène EYROLET, Jean-Louis GAUD, Raphael GERMAIN, Marion-Peggy HAYE, Guillaume LANGLOIS, Clémence LOYRION, Christopher MARTARESCHE, Catherine MATHON-DEROCLES, Yves MILESI, Tony NURY, Marie THIZAEU, Romain LOISELET

Absent : aucun

Excusés : aucun

Le quorum est atteint, le conseil municipal peut commencer.

Ordre du jour :

- 1. Fixation des indemnités des élus**
- 2. Délégation du conseil municipal au maire**
- 3. Droit à la formation**
- 4. Fixation du nombre de membres du CA du CCAS**
- 5. Élections des membres du CCAS**
- 6. Désignations des délégués de la commune participant au collège d'arrondissement en vue d'élection des représentants du comité syndical du territoire d'énergie Ardèche (TE07).**

Le PV du conseil municipal du 20 mars 2026 est voté à l'unanimité.

1. Fixation des indemnités des élus :

Indemnités mensuelles brutes

Valeur de l'indice		Taux
Maire	4110,52	0,395
1er adjoint	1623,66	0,09
2ème adjoint	369,95	0,09
3ème adjoint	369,95	0,09
TOTAL	2733,50	

Le montant des indemnités pour le Maire et ses adjoints comme indiqué dans le tableau ci-dessus est voté à l'unanimité.

2. Délégation du conseil municipal au maire

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites de 1000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites de 200.000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du e de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros : 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et d'experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code sans limite de valeur dans le cadre d'une procédure prévue par le code de l'urbanisme ou dans le cadre d'un projet créateur d'emplois en dehors de ces situations dans la limite de 500.000 euros par déclaration d'intention d'aliéner ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour :

- accepter les indemnités d'assurances relatives aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.
- décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
- décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100.000 euros ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, quel qu'en soit le montant ou l'objet, l'attribution de subventions ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 200 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 : les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Les propositions de délégations du conseil municipal au maire sont votées à l'unanimité.

3. **Droit à la formation** :

La somme de 901,49 euros (soit un taux de 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal) est proposé d'être inscrite au budget primitif, au compte 65315.

Le taux de 2% proposé correspondant à la somme de 901,49 euros est voté à l'unanimité.

4. **Fixation du nombre de membres du CA du CCAS :**

Il est proposé de fixer à **huit** le nombre de membres du conseil d'administration : 4 élus et 4 non-élus.

La proposition de **huit** membres du CCAS est voté à l'unanimité.

5. **Election des membres du CCAS :**

Il est proposé la constitution suivante du conseil d'administration du CCAS :

Elus : Yves MILESI, Clémence LORYION, Cathy DELAVEAU, Cathy MATHON-DEROCLES
Non élus : Isabelle PETITJEAN, Chantal BALLETT, Gaelle MARTINY, Laetitia ARLAUD

La liste proposée est votée à l'unanimité.

6. **Désignations des délégués de la commune participant au collège d'arrondissement en vue d'élection des représentants du comité syndical du territoire d'énergie Ardèche (TE07) :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-33 et L.5211-
Vu l'adhésion de notre commune au Territoire d'Energie Ardeche (TE07).

Vu les statuts du TE07 adoptés par délibération du Comité Syndical en date du 19 mai 2025,
Considérant l'article 6-1-3 desdits statuts.

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner :

- 1 délégué titulaire
- 1 délégué suppléant

Afin de représenter la commune au sein du collège d'arrondissement chargé d'élire les représentants au Comité Syndical.

Il est proposé de désigner :

M. Raphaël GERMAIN en qualité de délégué titulaire
M. Tony NURY en qualité de délégué suppléant

Cette proposition est adoptée à l'unanimité

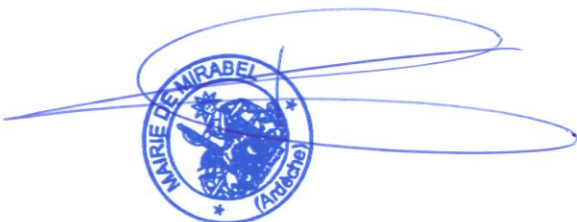
Il est convenu que le prochain conseil municipal se tiendra le 28 avril 2026.

Questions diverses : Aucune.

La clôture du conseil municipal a lieu à 21h10.

Le Maire
M. Christopher MARTARESCHE

La secrétaire de séance
Mme Marion-Peggy HAYE



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the official stamp.